

projet

STATUTS

Pôle métropolitain « Sillon Lorrain »

Préambule :

Afin de favoriser la compétitivité et le rayonnement du « sillon lorrain » et l'attractivité de son territoire, dans une perspective de développement durable, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs villes centres ont fondé le Sillon Lorrain, association sans but lucratif régie par la loi de 1901 pour concourir à la réalisation de cet objectif général.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales crée un nouvel établissement public constitué par accord entre des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain.

Cette nouvelle structure, qui est organisée et qui fonctionne pour l'essentiel de façon comparable à celle des syndicats mixtes fermés, répond bien à la libre volonté des partenaires de coopérer en matière de réflexion et de recherche et d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Un projet est réputé d'intérêt métropolitain lorsqu'il contribue au développement économique, social, technologique, universitaire ou culturel des territoires constitutifs du pôle métropolitain « Sillon Lorrain ».

Un projet métropolitain permet ainsi d'attirer, de créer, de diffuser de nouvelles valeurs ajoutées susceptibles d'accroître la qualité de vie des habitants et de renforcer la compétitivité du territoire.

Art 1 : Liste des membres – périmètre

Conformément au Titre III, Livre VII, cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre Unique « Pôle Métropolitain », article L.5731-1, L.5731 -2, L.5731-3, et par délibérations concordantes, les intercommunalités constituées avec les villes de Epinal, Nancy, Metz et Thionville à savoir à la date de signature des présents statuts :

- Communauté d'agglomération Epinal-Golbey,
- Communauté urbaine du Grand Nancy,
- Communauté d'agglomération Metz Métropole,
- Communauté d'agglomération Portes de France Thionville,

Prennent l'initiative de demander la constitution d'un Pôle Métropolitain dénommé « Sillon Lorrain » à Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle, après consultation préalable de la Région Lorraine et des Départements des Vosges, de Meurthe et Moselle, et de Moselle.

Le périmètre du Pôle Métropolitain correspond aux périmètres des EPCI le composant.

Art 2 : Siège

Le siège de la Présidence du Pôle Métropolitain est établi au siège de la Collectivité dont le représentant assure la Présidence.

Le siège administratif du Pôle Métropolitain est hébergé par l'association du Sillon Lorrain : ADUAN, 10 rue Victor-Poirel à Nancy.

Art 3 : Durée

Le Pôle Métropolitain est créé pour une durée illimitée.

Art 4 : Répartition des sièges

Le Pôle Métropolitain est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires élus par les EPCI membres en leur sein pour la durée du mandat.

La répartition des sièges est effectuée sur la base du poids démographique de chaque intercommunalité à raison de :

- Trois délégués par intercommunalité quelque que soit sa population,
- Un délégué supplémentaire pour chacune des strates de population :
 - de 0 à 100.000 habitants
 - de 100.000 à 200.000 habitants
 - de 200.000 à 300.000 habitants

Soit, lors de la création :

- Quatre délégués titulaires représentants la Communauté d'agglomération Epinal-Golbey.
- Six délégués titulaires représentants la Communauté urbaine du Grand Nancy.
- Six délégués titulaires représentants la Communauté d'agglomération de Metz Métropole.
- Quatre délégués titulaires représentants la Communauté d'agglomération de Portes de France Thionville.

Art 5 : Modification du nombre et de la répartition des sièges

Le nombre et la répartition des sièges entre intercommunalités au sein de l'organe délibérant sont réexaminés lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires en fonction de la pondération démographique et des modifications de périmètres et de compétences.

Art 6 : compétences

La loi prévoit dans l'article L. 5731-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L.1231-10 à L 1231-13 du code des transports, afin de promouvoir un développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibération concordante, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain. »

Les établissements publics membres confient au Pôle Métropolitain des actions ayant trait au marketing territorial, à la mobilité, aux transports et aux déplacements et des actions d'ingénierie transfrontalière et européenne au profit du développement économique, des transports et de l'aménagement du territoire, ainsi que des actions de mise en cohérence des projets de développement des grands établissements culturels métropolitains, d'enseignement supérieur et de recherche.

Ultérieurement, dans les limites fixées par la loi, les EPCI membres du Pôle Métropolitain, pourront lui confier d'autres actions ou compétences selon les modalités prévues par les textes.

Art 7 : Conseil métropolitain

Le conseil métropolitain, organe délibérant, est composé des délégués titulaires élus par leurs pairs parmi les conseillers communautaires des EPCI membres pour la même durée.

Il fonctionne selon les règles usuelles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un règlement intérieur sera établi dans les six mois de l'installation du conseil métropolitain.

Art 8 : Bureau

Le bureau est composé de 8 membres à raison de 2 représentants par intercommunalité.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions de modifications statutaires initiales de fonctionnement du pôle, de l'adhésion à un autre EPIC, de la délégation de gestion d'un service public, des dispositions en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

Art 9 : Président

Le président, organe exécutif est élu par le Conseil Métropolitain.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et rend compte des travaux du bureau à l'organe délibérant.

Art 10 : Budget

Les ressources proviennent essentiellement des contributions des EPCI membres, des concours financiers de l'État ou d'autres collectivités,

Art 11 : Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain « Sillon Lorrain » est le trésorier de

Art 12 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts, le Pôle métropolitain « Sillon Lorrain » est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés (article L .5711-1 du CGCT) et aux pôles métropolitains (articles L .5731-1 à 3 du CGCT.)

Art 13 : Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts font l'objet de délibérations concordantes des 4 EPCI, membres fondateurs du pôle métropolitain.

Les activités du Pôle Métropolitain s'exercent à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création.